

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Biodiversité, Eau et Paysages  
Mission milieux marins et littoraux

Nos réf. : SBEP/MML/2018-  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Camille Campéon  
camille.campeon@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04 88 22 62 10

Marseille, le 12/07/2018

La directrice régionale

à

Monsieur le directeur départemental des  
territoires et de la mer des Alpes-Maritimes  
CADAM 147 boulevard du Mercantour  
06286 Nice Cedex 3

**Objet** : Attribution de la concession des plages naturelles dites « du Soleil » sur la commune de Vallauris Golfe-Juan

Par courrier du 9 mai 2018, vous sollicitez l'avis de mes services sur un dossier d'attribution de la concession des plages naturelles « du Soleil » sur la commune de Vallauris Golfe-Juan.

Comme indiqué dans la note de présentation, la plage se situe à proximité d'un herbier de posidonie dont les feuilles peuvent s'accumuler sur la plage.

L'herbier jouant un rôle important dans la lutte contre l'érosion, il est prévu de le maintenir sur la plage pendant l'hiver. Il serait pertinent de le maintenir pendant toute la période érosive (automne et hiver).

De plus, le cahier des charges prévoit « pendant la période d'ouverture autorisée, d'enlever journalièrement les papiers, détritiques, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. ». Il convient de ne pas enlever les algues qui participent à l'équilibre biologiques des plages.

La posidonie étant une espèce protégée, elle ne peut être détruite. Si un déplacement s'avère nécessaire, un stockage temporaire peut être envisagé, de préférence sur une partie de la plage dédiée. En cas d'impossibilité démontrée de respecter ces préconisations (stockage temporaire et remise en place en fin de saison), une demande de dérogation à la destruction d'espèce protégée devra être instruite.

Je vous propose donc de modifier les modalités de nettoyage/entretien de la plage en intégrant le paragraphe adopté lors du club « gestion du DPMn » du 2 juin 2016 :

« Le nettoyage des plages incombera à la commune afin de maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée. Le nettoyage des plages comprend notamment l'enlèvement des papiers, mégots et autres détritiques. Les éléments naturels laissés par la mer (laisse de mer, algues, bois, ...) reconnus pour leur richesse écologique seront préservés dans la mesure du possible, en fonction des enjeux environnementaux de la plage concédée. Les méthodes utilisées pour le déplacement (enlèvement et remise en place) doivent être le moins impactantes possibles pour le milieu naturel. Par ailleurs, la commune assurera durant la totalité de la concession de la plage :

- le suivi de dynamique hydrosédimentaire de la plage concédée,

- la conservation de l'équilibre sédimentaire de la plage par l'utilisation si possible de techniques douces (rechargement de plages, végétalisation, etc.) dans le cadre de l'apport de sédiments. En cas d'apport de sédiments (sables, galets), la commune s'engage à respecter les préconisations techniques (notamment la granulométrie d'apport doit être supérieure ou égale à la granulométrie du sédiment en place) et environnementales en vigueur et mettre en place un suivi adéquat en fonction des enjeux.

Tout apport de matériaux ou autres utilisations de techniques ne pourra se faire sans l'autorisation préalable donnée par la DDTM qui validera les modalités à respecter notamment au titre des R214-1 et suivants du code de l'environnement. ».

Par ailleurs, au regard des enjeux paysagers de la plage, située en site inscrit, il apparaît essentiel de solliciter l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Si le projet apporte une nette amélioration, il convient de veiller à ce que les nouvelles structures s'intègrent au mieux dans le paysage. Le revêtement blanc devra être évité au profit de la couleur bois, et les enseignes ne devront pas être apposées sur toute la longueur des bâtiments. Certaines clarifications méritent d'être apportées au dossier : les photos montages ne sont pas en cohérence avec la description des couleurs faites dans le dossier et le dossier ne permet pas d'appréhender la hauteur de l'ensemble des structures par rapport à la route.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, j'émetts un avis favorable.

La cheffe du service biodiversité, eau et paysages

  
Mélène Souan